



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Etudes de ruissellement des eaux pluviales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-6 et suivants,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation d'économies d'échelle, plusieurs collectivités désirent regrouper leurs achats et mutualiser les procédures de passation des marchés publics, en créant un groupement de commandes en application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Pour les besoins d'une connaissance approfondie de la thématique de ruissellement sur plusieurs communes de la CCPG, le groupe de travail mutualisation a fait remonter le besoin de lancer un marché groupé pour étudier le ruissellement hydraulique sur l'aléas Exzeco

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique permet la création de groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics.

Comme pour le précédent groupement, les parties ont convenu de confier le rôle de coordonnateur à la Communauté de Communes du Pont du Gard – 21 bis, avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS.

L'objet de la présente convention est de déterminer, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique et suivants, les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention, un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, dont l'objet est la coordination des marchés publics nécessaires à la mise en œuvre du service suivant :

Etudes de ruissellement des eaux pluviales

Lots	Désignation
1	Réalisation d'une étude hydraulique de ruissellement des eaux pluviales sur les zones d'aléas Exzeco
2	Réalisation d'un Schéma Directeur Pluvial

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le groupement de commandes visé à l'article 1^{er} de la présente convention constitutive comprend les acheteurs publics énumérés ci-après :

Commune d'Aramon, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....

Commune de Castillon du Gard, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....

Commune de Collias, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....

Commune de Comps, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Commune de Domazan, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....

Commune d'Estézargues, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Commune de Fournès, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....

Commune de Meynes, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....

Commune de Montfrin, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....

Commune de Pouzilhac, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....

Commune de Remoulins, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....

Commune de Saint-Bonnet du Gard, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....

Commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Commune de Théziers, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Commune de Valliguières, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....

Commune de Vers Pont du Gard, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....

Communauté de Communes du Pont du Gard, représentée par son président, en vertu de la délibération n° DE-

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de Communes du Pont du Gard – 21 bis, avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS, comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1^{er} de la présente convention.

La Communauté de Communes du Pont du Gard est chargée d'exercer les missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

ARTICLE 4-1 : RECUEIL DES BESOINS

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.

ARTICLE 4-2 : ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DU CO-CONTRACTANT

Le coordonnateur est chargé de la procédure de publicité et de mise en concurrence ce qui implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- que le coordonnateur définit le type de marché devant être appliqué
- que le coordonnateur définit, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, les procédures de publicité et de mise en concurrence
- qu'il procède à la mise en œuvre des procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis de marché jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation, l'analyse des offres, la rédaction des documents constitutifs du marché, l'information des candidats évincés, etc...

Le coordonnateur tient les membres du groupement de commandes informés du déroulement de la procédure.

ARTICLE 4-3 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR ET DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 4.2 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement. Les frais de justice seront alors supportés et répartis à parts égales entre chaque membre du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Il n'y a ainsi aucune solidarité entre les membres du groupement pour l'exécution des marchés objet de la présente convention.

ARTICLE 4-4 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Conformément à l'article L1414-3-II du CGCT la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4-5 : SIGNATURE, NOTIFICATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

La mission du coordonnateur s'achevant après la notification.

L'exécution technique et financière du marché sera donc assurée exclusivement par l'acheteur public titulaire du marché tel que défini dans la signature du marché public.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Les acheteurs publics désignés à l'article 2 de la présente convention sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur. Ce dernier peut solliciter des membres toute précision utile dans le cadre de ses missions.

Chaque membre du groupement assurera l'exécution du marché le concernant sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES, FRAIS MATERIELS

Les missions de la Communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux et prendra en charge les frais de fonctionnement (frais de personnel relatifs à la mise en œuvre de la procédure mutualisée) et les frais de publicité liés aux marchés dont l'objet est défini à l'article 1.

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle est conclue pour une durée nécessaire à la passation, la signature et la notification de la consultation dont l'objet est défini à l'article 1.

Il s'agit d'un groupement de commandes temporaire constitué uniquement en vue de la passation des marchés dont l'objet est défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au présent groupement de commandes par la signature de la présente convention en vertu d'une délibération de son organe délibérant qui l'y autorise.

Le retrait d'un ou de plusieurs membres du groupement devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur, conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-dessous.

En cas de retrait unilatéral d'un des membres du groupement intervenant après la signature du marché, ce retrait prendra effet 4 mois à compter de la réception de la lettre précitée par le coordonnateur. Le coordonnateur devra procéder dans ce délai de 4 mois, à la résiliation des marchés en cours d'exécution. Chaque membre du groupement procèdera au paiement des prestations qu'il aura commandées pour répondre à ses besoins et qui seront exécutées à la date du retrait.

Par dérogation à l'article 6, le membre du groupement à l'initiative du retrait supportera seul les frais afférents aux conséquences de ce retrait.

En cas de retrait d'un commun accord, le retrait prendra effet 3 mois après que l'accord ait été formalisé par chaque membre du groupement en fonction des règles qui lui sont propres. L'accord devra préciser les droits et obligations de chaque membre suite au retrait. Un avenant à la présente convention pourra préciser ces modalités.

Dans l'hypothèse où la modification du besoin ou des contrats ne soit pas possible, la présente convention continue de s'appliquer aux membres restant. Le coordonnateur conclura le ou les avenants intégrant les modifications des contrats.

ARTICLE 9 : EXECUTION DES MARCHES, EVOLUTION DU BESOIN

Chaque membre assure financièrement et techniquement l'exécution de son marché.

Les modifications concernant l'ensemble des membres du groupement devront être transmises au coordonnateur afin qu'il les mette en œuvre pour l'ensemble des membres participant à la consultation.

ARTICLE 10 : DECISIONS METTANT UN TERME AUX MARCHES MUTUALISES

Sous réserve des dispositions prévues dans le CCAP et du respect de ses obligations contractuelles issues du marché, chaque membre est libre, pour le marché le concernant, de résilier le marché suite à un manquement du titulaire à ses obligations contractuelles

Il en informe le coordonnateur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvée par l'ensemble des membres du groupement. L'objet de la présente convention ne pourra pas être modifié. La modification devra être approuvée par les organes délibérants de chaque membre du groupement. Les délibérations seront transmises au coordonnateur. La modification prendra effet une fois que tous les membres du groupement l'aura approuvé.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les membres s'engagent à ne divulguer aucune information dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RECOURS ET LITIGES

En cas de différent et en l'absence d'entente amiable, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres

A _____ Le _____

Pour la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Pour les mairies

groupement de commande

Le Président, Pierre PRAT

Faire précéder la signature de la mention

« Lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention

« Lu et approuvé »